

DEPARTEMENT DE LA REUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

REPUBLIQUE FRANCAISE



Liberté - Egalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 876 /PRM/DAJ/DA/MJC/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de M. Jack DROMART reçue le vingt-cinq septembre deux mille vingt-quatre,
Vu l'avis de la Police Municipale N° 576 / 2024 du quinze octobre deux mille vingt-quatre,
Vu l'avis de la Direction des Routes et des Infrastructures N° 341 / 2024 du quinze octobre deux mille vingt-quatre,

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux nécessitant la pose d'un échafaudage sur le local situé à l'angle de la rue Sarda Garriga et rue Saint Denis, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation piétonne,

ARRETE

- Art. 1.** - La circulation piétonne est interdite sur le trottoir à l'angle des rues Sarda Garriga et Saint Denis.
- Art. 2.** - Le stationnement est interdit à l'angle de la rue Sarda Garriga et l'angle de la rue Saint Denis.
- Art. 3.** - Les piétons empruntent le trottoir opposé.
- Art. 4.** - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi vingt-et-un octobre deux mille vingt-quatre au lundi quatre novembre deux mille vingt-quatre entre huit heures et seize heures.
- Art. 5.** - La signalisation réglementaire est mise en place par M. Jack DROMART.
- Art. 6.** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.
- Art. 7.** - Mme La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Art. 8.** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à M. Jack DROMART.

Fait à Saint-Louis, le
Pour la Maire et par Délégation,



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- SEMITTEL
- Transports MOOLAND
- DGST
- M. Jack DROMART
- Service communication
- Direction des Routes et des Infrastructures

LA MAIRE :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.